

Carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou Carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des garanties.....	2
Certificat d'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province	4
<u>Services d'assistance voyage internationaux</u>	11
Certificat d'Assurance annulation/interruption de voyage	14
<u>Services d'assistance</u>	22
Annulation de voyage.....	22
Interruption/retard de voyage.....	23
Certificat d'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.....	26
Certificat d'Assurance accident à bord d'un transporteur public	34
Certificat d'Assurance retard de vol et assurance bagages	39
Retard de vol	39
Retard des bagages enregistrés	40
Perte ou vol des bagages	40
Certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée	46
Protection-achats	47
Garantie prolongée.....	47
Certificat d'Assurance appareil mobile	51
Certificat d'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel	58
Avis important à propos de vos renseignements personnels	63

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
18, rue York, bureau 800
Toronto, Ontario
M5J 2T8
1 866 363-3338
905 403-3338
cibccentre.rsagroup.ca/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou la carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD}. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE Prévoit une couverture d'assurance pour le titulaire de carte, son conjoint et ses enfants à charge pour certains des frais engagés en raison d'une urgence survenant lors d'un voyage à l'extérieur de votre province.	- Jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par personne assurée, par voyage - Période d'assurance de 15 jours, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre date de départ - Période d'assurance de 3 jours, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ
ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE Prévoit le remboursement au titulaire de carte, son conjoint, ses enfants à charge et son compagnon de voyage pour : - la partie non remboursable et non transférable des frais de voyage prépayés - suite à l'annulation de votre voyage; et - la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de voyage prépayés – suite à l'interruption ou le retard de votre voyage; et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.	Annulation de voyage : Jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par personne assurée, par voyage (maximum global de 5 000 \$ par voyage pour l'ensemble des personnes assurées) Interruption et retard de voyage : Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par personne assurée, par voyage
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION Prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un véhicule de location.	- Couvre les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est de 65 000 \$ ou moins - Période de location maximale de 48 jours
ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC Prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de passager à bord d'un transporteur public (terrestre, aérien ou maritime).	Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée
ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES Prévoit une couverture d'assurance pour : - les frais de subsistance raisonnables engagés, tels que les repas et l'hébergement, lorsque votre vol est retardé; et - l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessités par le retard de vos bagages par un fournisseur de services aériens; et - les pertes ou les dommages atteignant vos bagages à main, vos bagages enregistrés et vos effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un transporteur public.	Retard de vol : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement de retard pour l'ensemble des personnes assurées Retard des bagages enregistrés : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée (maximum global de 1 000 \$ par événement de retard pour l'ensemble des personnes assurées) Perte ou vol des bagages : Jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée (maximum global de 1 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées)

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : 1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et 2. double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	• Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat • Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant
ASSURANCE APPAREIL MOBILE Prévoit une couverture d'assurance pour les appareils mobiles perdus, volés ou endommagés par suite d'un accident, lorsque : 1. le prix d'achat intégral est porté au compte de votre carte; ou 2. le prix d'achat intégral ou partiel est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec votre carte.	• Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par personne assurée
ASSURANCE CONTRE LE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL Prévoit une couverture d'assurance pour la plupart de vos biens personnels contre les pertes ou les dommages subis par suite du cambriolage de votre hébergement alors que vous étiez enregistré en tant qu'invité.	• Jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées

CERTIFICAT D'ASSURANCE
ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX
D'URGENCE HORS PROVINCE
PÉRIODE D'ASSURANCE DE 15 JOURS, SI VOUS ÊTES
ÂGÉ DE 64 ANS OU MOINS
PÉRIODE D'ASSURANCE DE 3 JOURS, SI VOUS ÊTES
ÂGÉ DE 65 ANS OU PLUS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 12 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province prévoit une couverture d'assurance pour le titulaire de carte, son conjoint et ses enfants à charge pour certains des frais engagés en raison d'une urgence survenant lors d'un voyage à l'extérieur de votre province.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033849248** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le titulaire de carte ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au titulaire de carte à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE?

SI UNE URGENCE SURVIENT, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GLOBAL EXCEL AVANT TOUT TRAITEMENT. VOUS POUVEZ LES JOINDRE JOUR ET NUIT, TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Si, en raison de la nature de *votre urgence*, il n'est ni possible ni raisonnable pour *vous* de communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*, *vous* devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en *votre* nom, ou *vous* devez téléphoner dès que *votre* état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
- Certains *traitements* ne sont admissibles que s'ils ont été approuvés au préalable (reportez-vous à la PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?). Si *vous* ne communiquez pas avec *Global Excel* avant tout *traitement*, les *traitements* médicaux prodigués pourraient ne pas être admissibles au titre par la présente assurance.

- *Global Excel* vous dirigera vers un établissement médical ou un médecin dans la région où vous voyagez. Si vous communiquez avec *Global Excel* lors de votre urgence, nous prendrons les dispositions nécessaires pour le paiement direct de vos frais admissibles à l'hôpital ou à l'établissement médical, lorsque possible.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Des exclusions relatives aux affections médicales préexistantes s'appliquent aux affections médicales et/ou aux symptômes qui existaient avant votre voyage. Reportez-vous au présent certificat pour déterminer l'application de ces exclusions relativement à votre couverture d'assurance et à votre date de départ.
- Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, vos antécédents médicaux seront examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- Votre assurance prévoit des services d'assistance voyage. Vous êtes tenu d'aviser *Global Excel* avant tout traitement, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées (reportez-vous à la PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE).
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada qui est couvert en vertu d'un régime d'assurance maladie gouvernemental, et elle ne s'applique que lorsque que vous voyagez à l'extérieur de votre province.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 4 – COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS DE PLANIFICATION DE VOYAGE?

Si vous avez besoin de renseignements avant le départ, il suffit de communiquer avec *Global Excel* en composant sans frais le **1 866 363-3338**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger. Nous vous assisterons en ce qui a trait à ce qui suit si vous visitez un pays étranger :

- Les documents de voyage nécessaires,
- Les taux de change en vigueur,
- Les vaccins pouvant être requis,
- L'emplacement des consulats et des ambassades,
- La météo habituelle ou prévisions météorologiques pour le temps de l'année,
- Où trouver un traducteur si vous en avez besoin, et
- Où trouver des hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque vous quittez votre province. Vous serez couvert durant la période d'assurance suivante, selon le cas :

- a) Les 15 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la date de départ), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre date de départ, ou
- b) Les 3 premiers jours consécutifs de votre voyage (y compris la date de départ), si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ.

L'assurance couvre un nombre illimité de voyages. Toutefois, chaque voyage doit être séparé par un retour à votre province.

L'assurance doit être en vigueur avant de quitter *votre province*. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir un préavis de *votre date de départ* et de *votre date de retour* pour chaque *voyage*. Toutefois, vous serez tenu de fournir une preuve de ces dates, telle qu'un billet d'avion ou une carte d'embarquement, lorsque vous présentez une demande de règlement.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle vous vous êtes absenté de *votre province* pour plus de
 - i. 15 jours consécutifs, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins, ou
 - ii. 3 jours consécutifs, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus; ou
- b) La date à laquelle vous regagnez *votre province*; ou
- c) La date à laquelle la *carte du titulaire de carte* est annulée; ou
- d) La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle; ou
- e) La date à laquelle la *Police* est résiliée.

Que faire si la durée de *votre voyage* excède la *période d'assurance*?

Sauf dans les cas où l'assurance est automatiquement prolongée (reportez-vous à la rubrique « Dans quelles situations *votre assurance* est-elle automatiquement prolongée? »), vous ne bénéficiez d'aucune protection au titre du présent certificat pour les jours de *votre voyage* qui sont en sus de la *période d'assurance*. Toutefois, vous pouvez souscrire une protection supplémentaire pour les jours excédentaires en communiquant avec le service Assurance frais médicaux en voyage CIBC au **1 800 281-9109**.

Dans quelles situations *votre assurance* est-elle automatiquement prolongée?

Dans les situations suivantes, l'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la *période d'assurance* :

- a) **Retard de transport.** *Votre assurance* est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de la fin de la *période d'assurance* lorsque *votre retour* à domicile est retardé au-delà de la fin de la *période d'assurance* en raison du retard de *votre transporteur public*, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers *votre point de départ* en raison de circonstances indépendantes de *votre volonté*.
- b) **Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une *urgence* (sans être hospitalisé), *votre assurance* sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle *votre médecin* ou le *transporteur public* détermine que *votre état de santé* est *stable* et que vous êtes en mesure de retourner dans *votre province*.
- c) **Hospitalisation.** Si une *urgence* entraîne *votre hospitalisation*, *votre assurance* demeurera en vigueur pendant *votre hospitalisation* et jusqu'à cinq jours après *votre congé de l'hôpital*.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant la fin de la *période d'assurance*, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de *votre date de départ*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT?

COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente assurance prévoit une couverture d'assurance pour vous, *votre conjoint* et *vos enfants à charge* pour certains des frais engagés en raison d'une *urgence* survenant lors d'un *voyage* à l'extérieur de *votre province*.

L'assurance couvre les *frais raisonnables et courants* au titre des dépenses engagées pour les garanties précisées ci-dessous, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par *personne assurée*, par *voyage*. L'assurance n'intervient que pour les frais qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental* ou par tout autre régime d'assurance. Certains des frais admissibles précisés ci-dessous ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable par *Global Excel*. Advenant une *urgence*, vous devez communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*. Si, en raison de la nature de *votre urgence*, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en *votre nom*, ou vous devez téléphoner dès que *votre état de santé* le permet.

Garanties :

Hébergement dans un *hôpital* ou un *établissement médical*. Chambre d' *hôpital* ou dans un *établissement médical* et les fournitures médicales nécessaires (sauf les frais d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical), qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental*.

Honoraires de médecin. Les services d'un *médecin* qui sont en sus de ceux pris en charge par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental*, là où la loi le permet.

Infirmière privée diplômée. Les services d'une infirmière privée diplômée (autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*) à la suite d'une période d'hospitalisation, si le *médecin* traitant et *nous* le jugeons nécessaire.

Services d'ambulance terrestre. Les services ambulanciers terrestres pour le transport du lieu de la maladie ou de l'*accident* à destination de l'*établissement médical* le plus proche en mesure de prodiguer le *traitement* nécessaire.

Services d'ambulance aérienne. Les services ambulanciers aériens pour le transport entre *hôpitaux*, et vers un *hôpital* de *votre province*, sous réserve de *notre* approbation préalable.

Services paramédicaux. Les services d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe lorsqu'ils sont nécessités par une *urgence*, jusqu'à concurrence de 300 \$ par profession. Les services admissibles incluent les radiographies. Remarque : Veillez à conserver *vos reçus*; ils sont requis lorsque *vous* présentez une demande de règlement.

Services diagnostiques. Les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par *votre médecin* traitant. Remarque : L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf avec l'approbation préalable de *Global Excel*.

Médicaments sur ordonnance. Les médicaments nécessitant une ordonnance que le *médecin* traitant prescrit à la suite d'une *urgence*, et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé, sous réserve d'un approvisionnement maximal de 30 jours. Remarque : Veillez à conserver *vos reçus*; ils sont requis lorsque *vous* présentez une demande de règlement.

Appareils médicaux. Les attelles, béquilles, plâtres, cannes, bandages herniaires, déambulateurs et/ou les frais de location temporaire d'un fauteuil roulant. Ces articles doivent être obtenus à l'extérieur de *votre province*, prescrits par le *médecin* traitant et nécessités par une *urgence*.

Soins dentaires. Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour les frais d'un *traitement* dentaire d'*urgence* à la destination de *votre voyage*, afin de réparer ou remplacer *vos dents* naturelles saines endommagées à la suite d'un coup externe accidentel au visage, à condition que *vous* consultiez un *médecin* ou un dentiste immédiatement après avoir subi la blessure et que le *traitement* soit prodigué pendant la *période d'assurance*. Sont également couverts, les frais engagés pour le soulagement d'*urgence* de douleurs dentaires à la destination du *voyage*, sous réserve d'un maximum de 200 \$ par *personne assurée*. Un rapport d'accident du *médecin* ou du dentiste est requis si *vous* présentez une demande de règlement. Les couronnes et les traitements de canal sont exclus.

Retour à la maison. Un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux, si *vous* n'avez pas de billet de retour ouvert valide pour revenir à *votre domicile* et que *votre médecin* traitant recommande, par écrit, *votre retour* pour des raisons médicales. Sont également couverts, les frais supplémentaires pour *votre transport* par civière ainsi qu'un billet d'avion aller simple en classe économique pour un *membre de la famille* ou un *compagnon de voyage* (s'il ne possède pas de billet de retour ouvert valide) qui doit *vous accompagner*, lorsque cela est nécessaire du point de vue médical. Un billet d'avion aller-retour en classe économique, y compris le coût d'une nuitée à l'hôtel et des repas, pour un auxiliaire médical diplômé qui doit *vous accompagner*, si le *médecin* traitant ou une compagnie aérienne en atteste la nécessité par écrit. Toutes ces dispositions doivent être approuvées au préalable par *nous*.

Garde et rapatriement des enfants à charge. Si *vos enfants à charge* voyagent avec *vous*, et que *vous* êtes incapable d'en prendre soin en raison de *votre hospitalisation d'urgence*, *nous* prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire ou paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur *province* (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide). *Nous* verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si *vous* soumettez l'original de tous les reçus avec *votre demande* de règlement.

Transport au chevet du patient. Les frais engagés par un *membre de la famille* ou un ami :

- a) pour se rendre à *votre chevet*, si *vous* voyagez seul et êtes hospitalisé pendant au moins sept jours consécutifs; ou
- b) pour identifier *votre dépouille*, si *vous* décédez.

Le *membre de la famille* (autre que le titulaire de carte, son conjoint ou ses enfants à charge) ou l'ami n'est pas assuré au titre de la présente assurance et devrait envisager l'achat de leur propre assurance voyage en cas d'*urgence* médicale.

Rapatriement de la dépouille. La préparation de *votre dépouille* et de son transport par un transporteur public régulier vers un salon funéraire dans *votre province*, advenant *votre décès*. Le coût d'un cercueil ou d'une urne est exclu. Les frais de *votre crémation* ou inhumation au lieu de *votre décès*, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

Repas et hébergement. Les frais raisonnables supplémentaires que *vous* engagez, sous réserve de 250 \$ par jour et un maximum global de 1 750 \$, lorsque *vous* devez prendre des dispositions pour un *hébergement* et/ou des repas imprévus en raison d'une *urgence*. La limite quotidienne et le maximum global précités s'appliquent au total des frais engagés pour l'ensemble des *personnes assurées*.

Retour d'un véhicule. Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), si le *médecin* traitant précise par écrit que *vous* êtes incapable de conduire à la suite d'une *urgence* et si aucune des personnes voyageant avec *vous* ne peut le faire. Est également couvert, un billet d'avion aller simple, en classe économique, pour *votre* retour à *votre province*, si un véhicule privé (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales) est volé ou rendu inutilisable par un *accident*.

Frais accessoires. Les frais accessoires raisonnables engagés (p. ex., location d'un téléviseur, taxis, *services de covoiturage*, location d'un véhicule (provenant d'une compagnie qui exerce ses activités dans le secteur de la location de véhicules et est titulaire d'un permis)), jusqu'à concurrence de 300 \$. Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que *votre* hospitalisation a retardé *votre* retour à la maison (p. ex., la garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

SERVICES

Services d'assistance médicale

- *Nous* vous aidons à trouver un *médecin*, un *hôpital* ou un *établissement médical*;
- *Nous* confirmons *votre* couverture d'assurance auprès de l'*hôpital* ou de l'*établissement médical* et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- *Nous* surveillons vos *traitements* médicaux tout en veillant à ce que *votre* famille, *votre* employeur, etc. demeurent au fait des développements;
- Si *votre* état de santé l'exige, *nous* prendrons les dispositions nécessaires à *votre* retour à la maison;
- *Nous* prenons des dispositions pour le transport d'un *membre de la famille* ou d'un ami pour qu'il se rende à *votre* chevet si *vous* êtes hospitalisé ou pour identifier *votre* dépouille en cas de décès; et
- Si *vous* êtes hospitalisé, *nous* prenons les dispositions nécessaires pour la garde de vos *enfants à charge* et pour leur retour à la maison par avion.

Services de voyage

- *Nous* fournissons des renseignements et de l'assistance pour la planification d'un *voyage*;
- *Nous* vous apportons de l'aide en cas de la perte de *votre* passeport ou de vos billets d'avion;
- *Nous* vous dirigerons vers un avocat;
- *Nous* prenons des dispositions pour que *vous* obteniez des fonds d'urgence; et
- *Nous* faisons la transmission de messages urgents entre *vous* et *votre* famille, vos amis et vos associés en affaires.

PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- 1. Défaut d'aviser *Global Excel*.** Advenant une *urgence*, *vous* êtes tenu d'aviser *Global Excel* avant tout *traitement*. Si, en raison de la nature de *votre urgence*, il n'est ni possible ni raisonnable pour *vous* de communiquer avec *Global Excel* avant tout *traitement*, *vous* devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en *votre* nom, ou *vous* devez téléphoner dès que *votre* état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
- 2. Transfert ou rapatriement médical.** Lors d'une *urgence* (que ce soit avant, pendant ou après un séjour dans un *hôpital* ou autre *établissement médical*), l'*Assureur* se réserve le droit de :
 - a. *Vous* transférer vers un fournisseur de soins de santé préférentiel; et/ou
 - b. *Vous* rapatrier dans *votre province*, pour le *traitement* médical de *votre* maladie ou de *votre* blessure sans mettre *votre* vie ou *votre* santé en danger.

Global Excel tiendra compte de tous les aspects de *votre affection* médicale en prenant les décisions et les dispositions nécessaires pour *votre* transfert ou rapatriement et, s'il s'agit d'un transfert, en faisant le choix de l'hôpital ou de l'établissement médical. Si vous choisissez de refuser le transfert ou le rapatriement lorsque l'Assureur atteste que vous êtes stable du point de vue médical et pouvez être déplacé, l'Assureur ne prendra en charge aucun autre des frais liés à votre maladie ou blessure après la date de transfert ou de rapatriement proposé.

3. **Limites des garanties - fin de l'urgence.** Si, selon l'avis de l'Assureur ou de votre médecin, ou en raison de votre congé de l'hôpital, vous êtes considéré stable du point de vue médical et pouvez retourner dans votre province (avec ou sans auxiliaire médical), votre urgence est réputée avoir pris fin. Tout traitement subséquent et toute récurrence ou complication liée à l'urgence ne seront pas couverts pendant votre voyage.
4. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
5. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSION RELATIVES AUX AFFECTIONS MÉDICALES PRÉEXISTANTES

Une *affection* médicale préexistante est une *affection* cardiaque, une *affection* pulmonaire ou toute autre *affection* médicale (autre qu'une *affection mineure*) pour laquelle, à tout moment donné avant votre date de départ :

- vous avez reçu un diagnostic,
- vous avez connu des symptômes,
- vous avez reçu des soins, conseils, examens ou traitement médicaux,
- vous avez été hospitalisé,
- des médicaments vous ont été prescrits (y compris ceux prescrits au besoin), ou avez pris des médicaments, ou
- vous avez subi une intervention chirurgicale.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à une affection médicale préexistante, si dans les 90 jours précédant votre date de départ (ou 180 jours si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ) cette affection ou une affection connexe n'était pas stable.

B – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. Le traitement continu d'une affection après que la situation d'urgence initiale soit réputée terminée (tel que nous le déterminerons).
2. Le non-respect de nos instructions.
3. Une chirurgie esthétique et/ou un traitement facultatif, même si prescrit par un médecin.
4. Tout voyage effectué contre l'avis d'un médecin.
5. Tout voyage, si des traitements ou examens futurs pour une affection ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic, sans égard à sa stabilité au cours des 90 jours précédant votre date de départ (ou au cours des 180 jours précédant votre date de départ, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à votre date de départ) sont recommandés ou prévus, sauf un suivi de routine de l'affection ou une affection connexe pour laquelle vous cherchez à recevoir un traitement.
6. Tout traitement, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une urgence.
7. Tout acte chirurgical ou examen effractif, y compris le cathétérisme cardiaque, sauf s'il est approuvé au préalable par *Global Excel*, à l'exception de circonstances exceptionnelles, en cas d'urgence, immédiatement après l'admission à l'hôpital.

8. Tout *traitement* à titre expérimental.
9. Tout *voyage* hors de *votre province* afin de recevoir des soins médicaux ou des services hospitaliers.
10. Des soins prénatals de routine.
11. Si *vous* êtes enceinte, *votre* grossesse ou la naissance et l'accouchement de *votre* enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par *votre médecin* traitant dans *votre province*. Remarque qu'un enfant né durant un *voyage* ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du *voyage* marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
12. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.
13. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si *vous* détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
14. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
15. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un *accident* survenant lorsque *vous* conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que *vos* facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que *vous* faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'*accident* est survenu.
16. L'automutilation, une tentative de suicide ou un suicide.
17. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
18. L'imagerie par résonance magnétique (IRM), la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si *Global Excel* y a consenti au préalable.
19. Toute *affection* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *votre date de départ*, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *affections* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *votre date de départ*, l'étendue de *vos* garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *affections* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

PARTIE 9 – SERVICES D'ASSISTANCE INTERNATIONAUX

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont *vous* avez besoin pendant *votre voyage*. *Global Excel* est disponible jour et nuit, tous les jours de la semaine, et dans la mesure du possible, *vous* fournira les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe *votre* destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre *votre* appel. *Vous* pouvez joindre *Global Excel* en composant sans frais le **1 866 363-3338** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger.

Assistance et consultation médicales. Lorsqu'une *urgence* survient et que *vous* la signalez à *Global Excel*, *vous* serez dirigé vers un ou plusieurs des fournisseurs de services médicaux recommandés le plus près de *vous*. En outre, *Global Excel* :

- Confirmera vos garanties et paiera directement au fournisseur de services médicaux recommandé, les frais admissibles au titre de la présente assurance,
- Surveillera vos soins en consultant *votre médecin* traitant, et
- Surveillera la pertinence, la nécessité et le caractère raisonnable des soins pour faire en sorte que vos dépenses constituent des frais admissibles au titre de la présente assurance.

Médecin-Sur-Appel^{MC}. Médecin-Sur-Appel^{MC} est un service pour les voyageurs qui se rendent aux États-Unis. Ce service vise à faciliter une consultation médicale téléphonique avec un médecin aux États-Unis, si cela convient à la situation, y compris la possibilité d'une visite personnelle en cas d'*urgence*.

Assistance avec les paiements et la facturation directe. La coordination du paiement des services médicaux que *vous* recevrez sera pris en charge par *Global Excel* et communiqué à *votre* fournisseur de soins médicaux. Ils discuteront ensemble des modalités de facturation. Dans certains pays, les conditions locales ou les communiqués aux voyageurs du gouvernement canadien ne permettent pas d'offrir les services d'assistance. *Vous* pourriez donc être obligé d'acquitter *vous-même* les frais exigés. Le cas échéant, veillez à *vous* procurer l'original des reçus indiquant tous les détails des frais engagés afin de soumettre une demande de règlement et communiquez avec le *Global Excel* dès *votre* retour à domicile.

Information sur les garanties. *Global Excel* peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de *votre Police*, pour *vous* et les fournisseurs en charge de vos soins médicaux.

Informations sur les demandes de règlement. *Global Excel* répondra à toutes vos questions portant sur *votre* demande de règlement, les procédures de vérification que *Global Excel* observe et la façon dont les garanties de *votre Police* interviennent.

Service d'interprétation. *Global Excel* peut *vous* mettre en contact avec un interprète de langue étrangère lorsque la prestation de services d'*urgence* à l'étranger l'exige.

Services de messagerie d'urgence. Advenant une *urgence*, *Global Excel* se chargera de transmettre les messages importants entre *vous*, *votre* famille, vos associés en affaires ou *votre médecin*.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si *vous* avez besoin d'argent de façon urgente, *Global Excel* peut *vous* aider pour que des fonds *vous* soient expédiés par un ami, un *membre de la famille*, un associé en affaires ou au moyen de *votre carte* de crédit jusqu'à concurrence de *votre* limite de crédit disponible.

Aide juridique. Si *vous* êtes arrêté ou détenu *Global Excel* *vous* aidera à joindre un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus proche. *Global Excel* veillera également à ce que *votre* famille, vos amis ou vos associés en affaires demeurent informés, jusqu'à ce que *vous* trouviez un conseiller juridique, et *Global Excel* se chargera de la coordination de tout cautionnement dont *vous* pourriez avoir besoin.

PARTIE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec *Global Excel* :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- *Vous* recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- *Nous* exigerons une preuve de *votre date de départ* et de *votre date de retour*. Bien que *nous* favorisons les billets d'embarquement, *nous* acceptons un reçu de *carte* de crédit ou des billets d'avion à titre de preuve de *votre date de départ* de *votre province*, à condition que *votre* nom y figure, ainsi que le lieu et la date de *votre* achat.

- Si *vous* payez les frais de tout service pouvant être admissible à un remboursement, veuillez à conserver l'original de tous les reçus détaillés.
- *Vous* devez *nous* soumettre *votre* demande de règlement dans les 90 jours suivant la date de la prestation des services.
- Aucune poursuite en recouvrement au titre de la *Police* ne peut être intentée moins de 90 jours après que *nous* ayons reçu l'avis de sinistre écrit.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen,

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 11 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

- Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
- Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de *Global Excel* ou l'*Assureur*.
- Autre assurance.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés hors de *votre province* ou territoire canadien qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont *vous* pouvez bénéficier, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'*Assureur* ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
- Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
- Disponibilité et qualité des soins.** *Nous* n'acceptons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout *traitement* médical ou du transport, ou *votre* défaut d'obtenir un *traitement* médical.
- Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
- Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
- Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
- Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

accident désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des blessures corporelles.

affection mineure désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la *date de départ* d'un voyage. Toutefois, une *affection* chronique ou toute complication d'une *affection* chronique n'est pas considérée être une affection mineure.

affection désigne tout malaise, toute maladie, blessure ou complication médicale ou tout acte chirurgical.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un *conjoint* ou des *enfants à charge*, qui *vous* accompagne tout au long du *voyage*. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui il vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

date de départ désigne la date à laquelle *vous* quittez votre *province*.

date de retour désigne la date à laquelle *vous* prévoyez revenir à votre *point de départ*.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *titulaire de carte* ou de son *conjoint*, qui à la *date de départ*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre *carte*.

frais raisonnables et courants désigne des frais qui, selon *nous*, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'*urgence* est survenue.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital ou **établissement médical** désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires par une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des *médecins* diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux ou les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

membre de la famille désigne votre *conjoint*, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de votre *compagnon de voyage*.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur ou ses représentants autorisés, ou Global Excel, selon le cas.

période d'assurance désigne les 15 premiers jours consécutifs de votre *voyage* (y compris la *date de départ*), si *vous* êtes âgé de 64 ans ou moins à votre *date de départ*, ou les 3 premiers jours consécutifs de votre *voyage* (y compris la *date de départ*), si *vous* êtes âgé de 65 ans ou plus à votre *date de départ*.

point de départ désigne le lieu d'où *vous* quittez votre *province* le premier jour de votre *voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de votre *voyage*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033849248** émise à **CIBC**.

province désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

régime d'assurance maladie gouvernemental désigne l'assurance maladie que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens offrent à leurs résidents.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

stable désigne (i) une *affection* pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits, (type ou dose) ou les *traitements*; et (ii) pour laquelle vous attendez les résultats de tests, d'examen ou de consultations, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu à l'égard d'une *affection* ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic. Une *affection* pulmonaire ne sera pas considérée stable, si vous avez reçu un *traitement* avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., la prednisone ou un équivalent générique).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » d'une *carte*, mais non « l'Utilisateur autorisé » d'une *carte* (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, à condition de publier des horaires et des tarifs. Les véhicules de location ne sont toutefois pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne une *affection* médicale ou blessure inattendue et imprévisible (qui survient au cours de la *période d'assurance*) nécessitant un *traitement* médical immédiat afin de prévenir ou de réduire un danger réel touchant la vie ou la santé, et qui ne peut être raisonnablement retardé jusqu'à votre retour dans votre *province*.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* d'une *carte*, son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non. Les mots « *vous* », « *votre* » et « *vos* » n'incluent pas les autres personnes qui pourraient avoir le droit d'utiliser la *carte*.

voyage désigne un voyage à l'extérieur de votre *province*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Assurance annulation/interruption de voyage

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 11 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance annulation/interruption de voyage prévoit le remboursement au *titulaire de carte*, son *conjoint*, ses *enfants à charge* et son *compagnon de voyage* pour :

1. la partie non remboursable et non transférable des frais de *voyage* prépayés, suite à l'annulation de votre *voyage*; et
2. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de vos frais de *voyage* prépayés, suite à l'interruption ou le retard de votre *voyage*, et/ou les frais supplémentaires engagés qui s'en sont découlés.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI037171999** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (*Global Excel*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le titulaire de carte ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier l'assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au titulaire de carte à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – COMMENT OBTENIR DE L'ASSISTANCE OU PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE OU DEVEZ SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, COMMUNIQUEZ AVEC GLOBAL EXCEL EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

Il importe que vous téléphoniez le jour où l'événement imputable à l'annulation, l'interruption ou le retard de votre voyage survient ou au plus tard, le jour ouvrable suivant.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLER LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance annulation/interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Des exclusions relatives aux *affections médicales* préexistantes s'appliquent aux *affections médicales* et/ou aux symptômes qui existaient avant votre voyage. Reportez-vous au présent certificat pour déterminer l'application de ces exclusions relativement à votre couverture d'assurance, à votre date de départ ou à la date d'entrée en vigueur.
- Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle ou d'une maladie, vos antécédents médicaux peuvent être examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque que vous voyagez à l'extérieur de votre province.
- Dans le cadre de l'Assurance annulation de voyage, seuls les frais de voyage prépayés et portés au compte de la carte du titulaire de carte sont admissibles à un remboursement, sous réserve du montant maximal prévu. Les frais engagés et payés par toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- Dans le cadre de l'Assurance interruption/retard de voyage, les indemnités vous seront versées, sous réserve du montant maximal prévu, dans la mesure où une partie des frais du voyage fut portée au compte de la carte du titulaire de carte.
- Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à votre âge à votre date d'entrée en vigueur.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- L'Assurance annulation de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'annulation survient avant *votre* départ en *voyage*.
- L'Assurance interruption de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu à l'interruption survient pendant *votre voyage*.
- L'Assurance retard de voyage s'applique lorsque l'événement donnant lieu au retard survient pendant *votre voyage* et entraîne le retard de *votre* retour à *votre point de départ*, au-delà de *votre date de retour prévue*.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'Assurance annulation de voyage **entre en vigueur** à *votre date d'entrée en vigueur* (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée).

L'Assurance interruption de voyage et l'Assurance retard de voyage **entrent en vigueur** dès que le *transporteur public* quitte le *point de départ* prévu, tel qu'il figure sur le billet, l'itinéraire ou tout autre document délivré à une *personne assurée* par le *transporteur public* ou en son nom. Si un *transporteur public* n'est pas utilisé pour le *voyage*, l'assurance entre en vigueur à la date où *vous* quittez *votre point de départ* pour entreprendre le *voyage*.

Toutes les couvertures d'assurance **cessent** à la première des dates suivantes :

- a) Minuit, à *votre date de retour*; ou
- b) La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle; ou
- c) La date à laquelle la *Police* est résiliée.

Dans quelles situations l'assurance est-elle automatiquement prolongée?

Dans les situations suivantes, l'assurance est automatiquement prolongée au-delà de *votre date de retour* :

- a) **Retard de transport.** *Votre* assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de *votre date de retour* lorsque *votre* retour à domicile est retardé au-delà de *votre date de retour* en raison du retard de *votre transporteur public*, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers *votre point de départ* en raison de circonstances indépendantes de *votre* volonté.
- b) **Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, *vous* n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une *urgence* (sans être hospitalisé), *votre* assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle *votre médecin* ou le *transporteur public* détermine que *votre* état de santé est *stable* et que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre province*.
- c) **Hospitalisation.** Si *vous* êtes hospitalisé à la suite d'une *urgence* médicale admissible *votre* assurance demeurera en vigueur pendant *votre* hospitalisation et jusqu'à cinq jours après *votre* congé de l'hôpital.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant *votre date de retour*, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de *votre date de départ*.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

Advenant l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* imputable à l'un des 26 événements assurés qui figurent dans la première colonne du tableau ci-dessous, *vous* serez admissible aux garanties identifiées dans les autres colonnes du tableau, (Garanties A, B, C, D, E et F, selon le cas), sous réserve de l'indemnité maximale précisée aux derniers paragraphes de la présente partie.

INSTRUCTIONS POUR COMPRENDRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES

1. Pour déterminer si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* est un événement assuré, reportez-vous à la première colonne du tableau ci-dessous.
2. Si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de *votre voyage* est l'un de ces 26 événements assurés, reportez-vous aux autres colonnes du tableau pour déterminer les garanties (A, B, C, D, E ou F) correspondantes.

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
1	<i>Votre affection médicale d'urgence ou votre admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D & F
2	<i>L'admission à l'hôpital en raison d'une urgence d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, employé clé ou soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
3	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, employé clé ou soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
4	<i>L'admission à l'hôpital de votre hôte à destination en raison d'une affection médicale d'urgence</i>	A	B, D et F	S/O
5	<i>L'affection médicale d'urgence de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
6	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille qui est à votre destination ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, D et F	D et F
7	<i>L'affection médicale d'urgence d'un membre de la famille de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence.</i>	A	B, D et F	D et F
8	<i>Votre décès.</i>	A	B	S/O
9	<i>Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami proche (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre soignant.</i>	A	B, D et F	S/O
10	<i>Le décès de votre compagnon de voyage.</i>	A	B, D et F	D et F
11	<i>Le décès d'un membre de la famille, d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un soignant de votre compagnon de voyage.</i>	A	B, D et F	S/O
12	<i>Le décès de votre hôte à destination en raison d'une affection médicale d'urgence.</i>	A	B, D et F	S/O
13	<i>Le décès d'un membre de la famille ou d'un ami qui est à votre destination.</i>	A	B, D et F	D et F
14	<i>Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après l'achat de votre voyage et avant votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.</i>	A	S/O	S/O
15	<i>Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.</i>	S/O	B, D et F, ou B, E et F	D et F

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
16	Un transfert effectué par l'employeur avec lequel <i>vous</i> ou <i>votre compagnon de voyage</i> êtes employé pendant la <i>période d'assurance</i> , nécessitant la réinstallation de <i>votre</i> résidence principale.	A	B, D et F	S/O
17	La perte involontaire de <i>votre</i> emploi permanent (non un contrat de travail) ou de celui de <i>votre compagnon de voyage</i> en raison de licenciement ou de congédiement sans motif valable.	A	B, D et F	S/O
18	L'annulation de <i>votre réunion d'affaires</i> ou de celle de <i>votre compagnon de voyage</i> hors de <i>votre</i> volonté ou de celle de <i>votre</i> employeur.	A	B, D et F	S/O
19	<i>Vous</i> ou <i>votre compagnon de voyage</i> êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier.	A	B, D et F	S/O
20	Le retard d'une voiture privée ou d'un véhicule de location résultant de la panne mécanique de cette automobile, des conditions météorologiques, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, ce qui <i>vous</i> oblige ou oblige <i>votre compagnon de voyage</i> à manquer une correspondance ou à interrompre <i>votre</i> itinéraire de <i>voyage</i> , à condition que l'automobile devait arriver au <i>point de départ</i> au moins deux heures avant l'heure de départ prévue.	S/O	B, E et F	D et F
21	Le retard de <i>votre transporteur public</i> ou de celui de <i>votre compagnon de voyage</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l'immobilisation de <i>votre</i> transport aérien, <i>vous</i> obligeant à manquer une correspondance ou étant à l'origine de l'interruption de <i>votre</i> itinéraire de <i>voyage</i> .	S/O	B, E et F	D et F
22	Le retard de <i>votre transporteur public</i> ou de celui de <i>votre compagnon de voyage</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l'immobilisation de <i>votre</i> transport aérien, <i>vous</i> obligeant à manquer <i>votre</i> croisière ou circuit touristique, et que <i>vous</i> ne pouvez rejoindre <i>votre</i> croisière ou circuit touristique par aucun autre moyen de transport.	S/O	B et F	S/O
23	Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend <i>votre</i> résidence principale ou celle de <i>votre compagnon de voyage</i> inhabitable ou <i>votre</i> place d'affaires ou celle de <i>votre compagnon de voyage</i> inactive.	A	B, D et F	S/O

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS?		EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
24	La mise en quarantaine ou le détournement d'une <i>personne assurée</i> ou de son <i>compagnon de voyage</i> .	A	B, D et F	D et F
25	<i>Vous</i> ou <i> votre compagnon de voyage</i> avez été a) appelé à agir à titre de juré; b) cité à comparaître comme témoin; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire prévue au cours de <i> votre voyage</i> .	A	B, D et F	S/O
26	<i>Votre croisière</i> ou celle de <i> votre compagnon de voyage</i> est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, de l'immobilisation du navire de croisière, de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des conditions météorologiques, de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.	A	B, D et F	D et F

S/O : sans objet

Garanties A et B pour les frais de *voyage* prépayés

Si *votre événement assuré* *vous* ouvre droit aux Garanties A ou B, *vous* recevrez le remboursement de ce qui suit (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu) :

- A. le moindre de la partie non remboursable et non transférable de *vos frais de voyage* prépayés et des *frais de changements de réservation*; ou
- B. la partie inutilisée, non remboursable et non transférable de *vos frais de voyage* prépayés, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à *votre point de départ*.

Remarque : Les indemnités payables seront réduites du montant de tout bon de voyage émis par le fournisseur des services de voyage.

Garanties C, D et E pour les frais de transport

Si *votre événement assuré* *vous* ouvre droit aux Garanties C, D ou E, *vous* recevrez le remboursement des frais supplémentaires (jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue) en classe économique pour :

- C. *votre* transport par l'itinéraire le moins onéreux pour rejoindre un circuit touristique ou un groupe dans le cadre de *votre voyage*; ou
- D. *votre* transport par l'itinéraire le moins onéreux vers *votre point de départ*; ou
- E. *votre* billet d'avion aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers *votre* prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de *votre voyage*.

Remarque :

1. Si *vous* devez interrompre *votre voyage* pour assister à des funérailles ou *vous* rendre au chevet d'un membre de la famille hospitalisé, d'un ami proche, d'un *soignant*, d'un partenaire d'affaires ou d'un *employé clé*, *vous* pouvez acheter un billet vers le lieu du décès ou de l'hospitalisation. *Vous* serez remboursé pour le coût dudit billet, jusqu'à concurrence du montant maximal que le transport aller simple en classe économique vers *votre point de départ* par l'itinéraire le plus économique (applicable à l'événement n° 9) aurait coûté. Cette option doit être préautorisée par *Global Excel* et elle ne peut être exercée qu'une seule fois. Si *vous* choisissez de *vous* en prévaloir, elle sera appliquée en tant que remplacement de la Garantie D.
2. Les points du programme de récompenses de la *carte* qui ont été utilisés pour obtenir un *voyage* ne seront pas rétablis. La valeur de rachat, qui sera déterminée à *notre* discrétion, sera remboursée.

Garanties F pour les frais accessoires remboursables

- F. Si *votre événement assuré* *vous* ouvre droit à la Garantie F, *vous* serez admissible à un remboursement maximal de 100 \$ par jour, par *personne assurée*, pour les frais que *vous* avez engagés pour l'hébergement, les repas, les appels téléphoniques, les taxis et les *services de covoiturage*, nécessités par

l'interruption de *vosre voyage* ou par le retard de *vosre* retour à la maison au-delà de *vosre date de retour* prévue. Une prestation maximale globale de 1 000 \$ s'applique à l'ensemble des *personnes assurées*, par *voyage* pour la Garantie F.

INDEMNITÉS MAXIMALES PAYABLES PAR VOYAGE

Les indemnités maximales suivantes s'appliquent par *voyage* :

- En cas d'**annulation de voyage** : 1 500 \$ par *personne assurée*, sous réserve d'un montant maximal global de 5 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*.
- En cas d'**interruption de voyage** et de **retard de voyage** : 2 000 \$ par *personne assurée*.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter *vos* droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limites des garanties.** Lorsque la situation entraînant l'annulation survient (ce qui déclenche l'un des événements assurés énumérés à la PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?) avant *vosre date de départ*, *vous* devez, dès que raisonnablement possible :

- annuler *vosre voyage* auprès de l'agent de voyages, de la compagnie aérienne, du voyageur, du transporteur ou de l'autorité touristique, etc.; et
- *nous* en informer.

La responsabilité de l'*Assureur* se limite aux montants non remboursables ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans *vosre* contrat de *voyage*, au moment de la survenance de la situation ayant entraîné l'annulation.

2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui *vous* sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSION RELATIVES AUX AFFECTIONS MÉDICALES PRÉEXISTANTES

Une *affection médicale* préexistante est une affection cardiaque, une affection pulmonaire ou toute autre *affection médicale* (autre qu'une *affection mineure*) pour laquelle, à tout moment donné avant *vosre date d'entrée en vigueur* :

- *vous* avez reçu un diagnostic,
- *vous* avez connu des symptômes,
- *vous* avez reçu des soins, conseils, examens ou *traitement* médicaux,
- *vous* avez été hospitalisé,
- des médicaments *vous* ont été prescrits (y compris ceux prescrits au besoin), ou *vous* avez pris des médicaments, ou
- *vous* avez subi une intervention chirurgicale.

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à une *affection médicale* préexistante, si dans les 90 jours précédant *vosre date d'entrée en vigueur*, cette affection ou une affection connexe n'était pas *stable*.

B – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un *voyage* lorsque *vous* êtes conscient, à la *date d'entrée en vigueur*, de tout motif qui pourrait raisonnablement *vous* empêcher de voyager conformément à *vosre* réservation.

2. Un *voyage* entrepris pour visiter ou assister une personne malade, lorsque l'*affection médicale* ou le décès de cette personne est l'objet de la demande de règlement.
3. Le changement d'horaire d'un examen médical ou d'une intervention chirurgicale qui était initialement prévue avant *votre période d'assurance*.
4. Des soins prénatals de routine.
5. Si *vous* êtes enceinte, *votre* grossesse ou la naissance et l'accouchement de *votre* enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par *votre médecin* traitant dans *votre province*. Remarque: qu'un enfant né durant un *voyage* ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du *voyage* marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
6. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si *vous* détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
7. *Votre* perpétration d'un acte criminel ou *votre* tentative directe ou indirecte de commettre un acte criminel.
8. *Votre* automutilation, *votre* suicide ou *votre* tentative de suicide.
9. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un accident survenant lorsque *vous* conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que *vos* facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que *vous* faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'accident est survenu.
10. Le non-respect de toute thérapie ou de tout *traitement* médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'*Assureur*) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un *médecin*.
11. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
12. Toute blessure, maladie ou *affection médicale* qui, avant la *date d'entrée en vigueur* de l'assurance, était de nature à rendre prévisible une consultation médicale ou une hospitalisation, ce qui a été démontré par les antécédents médicaux comme probable ou certain de se produire.
13. Toute *affection médicale* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *votre date de départ*, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *affections médicales* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.
 Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *votre date de départ*, l'étendue de *vos* garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *affections médicales* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.
14. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
15. Une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

PARTIE 8 – SERVICES D'ASSISTANCE

Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont *vous* avez besoin pendant *votre voyage*. *Global Excel* fournit, dans la mesure du possible, les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe *votre* destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre *votre* appel. *Vous* pouvez joindre *Global Excel* en composant sans frais le **1 866 363-3338** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger.

Information sur les garanties. *Global Excel* peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de *votre Police*.

Informations sur les demandes de règlement. *Global Excel* répondra à toutes *vos* questions portant sur *votre* demande de règlement, les procédures de vérification que *Global Excel* observe et la façon dont les garanties de *votre Police* interviennent.

Services d'avance de fonds en cas d'urgence. Si *vous* avez besoin d'argent de façon urgente, *Global Excel* peut *vous* aider pour que des fonds *vous* soient expédiés par un ami, un *membre de la famille*, un associé en affaires ou au moyen de *votre carte* de crédit jusqu'à concurrence de *votre* limite de crédit disponible.

PARTIE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

A – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- *Vous* recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- *Vous* devez *nous* contacter le jour où l'événement assuré survient ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire pour *nous* aviser de l'annulation, de l'interruption ou du retard de *votre voyage*.
- *Vous* devrez fournir des preuves à l'appui de *votre* demande de règlement en fournissant tous les documents requis, à défaut de quoi, *votre* demande de règlement pourrait être refusée. L'Assureur ne prend pas en charge les frais exigés pour l'obtention desdits documents. Toute documentation incomplète *vous* sera retournée pour que *vous* puissiez y remédier.
- Pour toute demande de règlement, *nous* pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :
 - Un document médical dûment rempli par un *médecin* dûment autorisé, présent et actif dans la localité où s'est produite l'*affection médicale* en indiquant la raison pour laquelle il était impossible d'effectuer le *voyage*, le diagnostic et toutes les dates de *traitement*.
 - Une preuve écrite de l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation, l'interruption ou le retard.
 - Les modalités du voyageur.
 - Une copie de *votre* relevé de *carte CIBC* ou de la facture indiquant le paiement de *votre voyage*.
 - L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
 - Tous les reçus pour les transports terrestres et/ou les frais de subsistance prépayés.
 - Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets.
 - Les rapports de police ou des autorités locales détaillant la cause de la correspondance manquée.
 - Les factures et/ou reçus détaillés du ou des fournisseurs de services.
- **Le fait de ne pas remplir en entier le formulaire de demande de règlement et d'autorisation peut retarder le traitement de *votre* demande de règlement.**

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen,

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

B – AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT

- Pendant le traitement d'une demande de règlement, *nous* pouvons *vous* demander de subir un examen médical par un ou plusieurs *médecins* de *notre* choix et à *nos* frais. *Vous* convenez que l'*Assureur* et ses agents ont :
 - a) *Votre* consentement pour vérifier *votre* numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de *votre* demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés;
 - b) *Votre* autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres fournisseurs de soins médicaux *nous* fournissent tous les renseignements dont ils disposent *vous* concernant pendant que *vous* étiez en observation ou en *traitement* y compris *vos* antécédents médicaux, *vos* diagnostics et *vos* résultats des tests; et
 - c) *Votre* autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au *traitement* de *votre* demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.
- *Vous* ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement qui excède 100 % de *vos* frais admissibles totaux ou des frais que *vous* avez effectivement engagés. *Vous* devez en outre *nous* rembourser toute somme payée ou autorisée pour *votre* compte par l'*Assureur*, si celui-ci établit que cette somme n'est pas payable au titre de *votre* assurance.

PARTIE 10 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès *Global Excel* ou l'*Assureur*.
3. **Autre assurance.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés hors de *votre province* ou territoire canadien qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont *vous* pouvez bénéficier, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'*Assureur* ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 11 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

affection mineure désigne toute maladie ou blessure qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un *médecin*, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours avant la *date de départ* d'un voyage. Toutefois, une affection chronique ou toute complication d'une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

affection médicale désigne une *blessure corporelle accidentelle* ou une maladie (ou une affection liée à cette *blessure corporelle accidentelle* ou à cette maladie), y compris toute maladie et les complications d'une grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de grossesse.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident imprévisible et involontaire, attribuable exclusivement à une source externe, et qui survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

changement de médication désigne l'ajout de tout nouveau *médicament d'ordonnance*, le retrait de tout *médicament d'ordonnance*, une augmentation de la dose d'un *médicament d'ordonnance* ou une diminution de la dose d'un *médicament d'ordonnance*. Exceptions :

- un ajustement de la posologie d'insuline ou de Coumadin (Warfarine), si vous prenez ces médicaments actuellement;
- un changement d'un médicament d'origine pour un médicament générique équivalent de la même posologie.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un *conjoint* ou un *enfant à charge*, qui partage les dispositions de *voyage* avec le *titulaire de carte*, lorsque qu'une partie de leurs frais de *voyage* prépayés pour le même *voyage*, est portée au compte de la *carte* en même temps qu'une partie des frais de *voyage* du *titulaire de carte*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

date d'entrée en vigueur désigne la date et l'heure où toute partie des frais d'un *voyage* est portée au compte de la *carte* par le *titulaire de carte* et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée.

date de départ désigne la date à laquelle vous quittez votre province.

date de retour désigne la date à laquelle vous prévoyez revenir à votre point de départ.

employé clé désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'entreprise pendant votre absence.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *titulaire de carte* ou de son *conjoint*, qui à la date de l'achat de votre *voyage*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre carte.

frais de changements de réservation désignent les montants additionnels exigés pour changer *votre* billet initial avant *votre date de départ*, sauf tout écart de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

hôpital désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des *traitements* médicaux rendus nécessaires à la suite d'une *urgence*. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des *médecins* diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

médicament d'ordonnance désigne les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé. Les médicaments d'ordonnance ne comprennent pas les médicaments dont *vous* avez besoin (ou une ordonnance que *vous* renouvelez) pour continuer de stabiliser une affection dont *vous* étiez atteint avant *votre voyage* ou une affection chronique.

membre de la famille désigne *votre conjoint* ou *votre compagnon de voyage*, *votre* mère ou père, *vos* beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, bel-enfant, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, *vos* grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de *votre compagnon de voyage*.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur ou ses représentants autorisés, ou *Global Excel*, selon le cas.

période d'assurance désigne la période de temps entre *votre date d'entrée en vigueur* et *votre date de retour*.

point de départ désigne le lieu d'où *vous* quittez *votre province* le premier jour de *votre voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de *votre voyage*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI037171999** émise à CIBC.

province désigne la province ou le territoire canadien de *votre* résidence permanente.

réunion d'affaires désigne une réunion, un salon, une conférence, un cours de formation ou un congrès prévu avant *votre date d'entrée en vigueur*, entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne *votre* métier à temps plein ou *votre* profession et qui est le seul but de *votre voyage*.

services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

soignant désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de *vos enfants à charge*, et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.

stable désigne (i) une affection pour laquelle il n'y a pas eu de nouveaux développements ou de changements concernant : les symptômes, les médicaments prescrits, (type, dose/posologie) ou les *traitements*; et (ii) pour laquelle il n'y a pas de résultats de tests, d'examen ou de consultations qui sont non déclarés, sauf s'il s'agit de résultats indiquant qu'aucun changement n'est survenu à l'égard d'une affection ayant auparavant fait l'objet d'un diagnostic. Une affection pulmonaire ne sera pas considérée stable si *vous* avez reçu un *traitement* avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., la prednisone ou un équivalent générique).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » d'une *carte*, mais non « l'utilisateur autorisé » d'une *carte* (tels qu'ils sont définis dans *l'Entente avec le titulaire de carte*).

traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, sans s'y limiter, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

urgence désigne un événement qui survient au cours de la *période d'assurance* et qui entraîne la nécessité d'une hospitalisation ou d'un *traitement* médical immédiat de la part d'un *médecin*. Une urgence prend fin lorsque nos conseillers médicaux attestent que du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* et son *conjoint*, qu'ils voyagent ensemble ou non; un *compagnon de voyage* et/ou les *enfants à charge*, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de carte* ou son *conjoint*. Les *enfants à charge* âgés de 16 ans ou plus sont couverts lorsqu'ils voyagent seuls.

voyage désigne toute période de voyage à l'extérieur de *votre province* où il y a :

- Un *point de départ* et une destination; et
- Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage; et
- Une partie des frais de voyage prépayés qui a été portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* avant *votre départ*. **Remarque :** Pour la garantie Annulation de voyage, seuls les frais de voyage prépayés portés au compte de la *carte* du *titulaire de carte* seront admissibles à un remboursement, sous réserve des indemnités maximales prévues. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles. Pour les garanties Interruptions de voyage et Retard de voyage, les indemnités prévues *vous* seront versées sous réserve des indemnités maximales prévues et à condition qu'une partie des frais de voyage prépayés aient été portés au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. La présente définition est élargie pour englober les billets d'un *transporteur public* et l'hébergement obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un *véhicule de location*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un *titulaire de carte* loue et prend en charge un *véhicule de location*, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018005873** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la présente *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT *VOTRE VÉHICULE DE LOCATION* PENDANT *VOTRE PÉRIODE DE LOCATION*, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS, DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un *véhicule de location*, vous devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, vous devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont vous devez garder une copie pour vos dossiers.**
- **Vous devez refuser la *garantie EDC de l'agence de location*, la *garantie EPD* (aux États-Unis) ou la *protection équivalente* qui est offerte par l'agence de location en vertu du *contrat de location*. Si aucun espace n'est prévu dans le *contrat de location* pour que vous puissiez indiquer votre refus de la *garantie*, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la *garantie EDC* offerte par l'agence de location ».**
- Une *agence de location* n'est aucunement tenue de vous expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il importe de préciser que l'agence de location pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les *mini-fourgonnettes*, de la même manière que l'Assureur. Vous devriez vérifier auprès de l'Assureur pour vous assurer que le *véhicule de location* visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du *véhicule de location*, excède 65 000 \$, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*.
- **Vous devriez vous renseigner auprès de votre propre assureur automobile et de l'agence de location pour confirmer que vous et tous les autres conducteurs bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location*, tel qu'il est stipulé ci-après.**
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où *vous* entrez légalement en possession du *véhicule de location*.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*; ou
- b) La date à laquelle *vous* ne satisfaites plus à la définition de *titulaire de carte* ou de *conducteur principal* donnée dans le présent certificat; ou
- c) Lorsque *vous* louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même *véhicule de location* ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la *Police* est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que *vous* n'avez pas remis le *véhicule de location* à l'*agence de location*, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la *période d'assurance*.

AVERTISSEMENT : Remarquez que *votre* responsabilité à l'égard du *véhicule de location* ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'*agence de location* ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. *Vous* êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'*agence de location* rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, *vous* devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'*agence de location*.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT?

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le *véhicule de location*, jusqu'à concurrence de sa *valeur au jour du sinistre* et pour couvrir les frais justifiés que l'*agence de location* exige pour la *privation de jouissance*, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement *votre* utilisation du *véhicule de location* pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'*Agence de location* ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du *contrat de location* à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes 10 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

B – CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. *Vous* devez utiliser la ou les mêmes *cartes* valides du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de *votre* ou *vos cartes*. Les *véhicules de location* qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de *votre carte*; et
2. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de *votre carte*; et
3. *Vous* êtes couvert si *vous* bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses voyage de *CIBC* (ou autre programme *CIBC* comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles *vous* devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite », doivent être portés au compte de *votre carte*; et

4. Vous êtes couvert lorsque vous utilisez des points obtenus dans le cadre (programme de points pour les membres) de votre carte pour payer les frais de location. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme, vous n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de votre carte; et
5. Vous seul pouvez louer le véhicule de location et refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui offerte par l'agence de location. La garantie sera nulle si toute personne autre que vous le fait. Si vous n'avez pas l'option de refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente offerte par l'agence de location, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente que vous avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'agence de location est responsable des dommages au véhicule de location en vertu de la loi ou autre législation applicable; et
6. Vous êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de mini-fourgonnettes, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 65 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT, B – VÉHICULES EXCLUS; et
7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul véhicule de location est loué à la fois, c'est-à-dire que si vous louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance; et
8. Vous devez refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui vous est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que vous puissiez indiquer votre refus de la garantie, vous devez y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie EDC offerte par l'agence de location »; et
9. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même véhicule de location ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et
10. La personne assurée n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la Police.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

A – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'agence de location ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires; et
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile; et
5. La conduite du véhicule de location pendant la période d'assurance par une personne assurée qui est sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si cette personne assurée a été avisée de ne pas conduire un véhicule); et
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute personne assurée ou à son instigation; et
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le véhicule de location; et
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou

- vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
10. L'utilisation du *véhicule de location* en violation des modalités du *contrat de location*, sauf pour ce qui suit :
- a) Les *personnes assurées*, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le *véhicule de location*;
 - b) Le *véhicule de location* peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) Le *véhicule de location* peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le *véhicule de location* alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que la montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat; et

- 11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'agence de location rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du *véhicule de location* par l'agence de location; et
- 12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et
- 13. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger; et
- 14. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux; et
- 15. Les dommages causés intentionnellement au *véhicule de location* par une *personne assurée* ou à son instigation; et
- 16. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

B – VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

- 1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des *véhicules de location*; et
- 2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 65 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du *contrat de location* ou de la prise de possession du *véhicule de location*; et
- 3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les *mini-fourgonnettes*); et
- 4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
- 5. Les limousines; et
- 6. Les *véhicules hors route*; et
- 7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs; et
- 8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique; et
- 9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
- 10. Les minibus ou les autobus; et
- 11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an; et
- 12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans; et
- 13. Les *voitures exemptes de taxe*.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre *véhicule de location* pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. *Votre* demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ne signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la *privation de jouissance*, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de *privation de jouissance*. Il est important de préciser que si vous le faites, vous pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.

- Voici les pièces justificatives que nous pourrions exiger lorsque vous soumettez vos demandes de règlement :
 - Le ou les relevés de la *carte*;
 - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du *véhicule de location* a été porté au compte de la *carte* et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
 - Une copie recto-verso du *contrat de location*;
 - Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
 - La facture détaillée des réparations;
 - Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
 - Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
 - Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la *carte*.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance collision/dommages pour les véhicules de location
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du *titulaire de carte* et le numéro de *Police* **PSI018005873**.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que vous signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, vous pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de votre demande de règlement.
- Vous devez nous fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du *titulaire de carte* ou de l'Assureur. Chacun de ceux-ci sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Il incombe au *titulaire de carte* et à l'Assureur d'acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de leur choix et de partager les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
8. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un *contrat de location*. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux programmes de covoiturage.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conducteur principal désigne le *titulaire de carte* qui se présente à l'*agence de location* en personne, signe le *contrat de location*, refuse la *garantie EDC de l'agence de location* (EPD aux États-Unis) ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'*agence de location*, entre en possession du *véhicule de location* et respecte toutes les dispositions du présent certificat.

conducteurs supplémentaires désigne les conducteurs, autres que le *conducteur principal* du *véhicule de location*, qui conduisent le *véhicule de location* avec la permission du *titulaire de carte* (le *conducteur principal*), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le *contrat de location* ou identifiée à l'*agence de location* au moment de la location; toutefois, le *titulaire de carte* et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du *contrat de location* et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le *véhicule de location* en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

contrat de location désigne un contrat écrit établi entre le *titulaire de carte* et l'*agence de location* à l'égard du *véhicule de location*.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre carte.

garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un *contrat de location*.

mini-fourgonnette désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le *titulaire de carte* pour le transport de passagers à titre onéreux.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur*.

période d'assurance désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle vous êtes assuré, débutant au moment où vous prenez légalement possession du *véhicule de location* et prenant fin au moment où l'*agence de location* reprend possession du *véhicule de location*. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau *contrat de location*, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même *agence de location*. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

personne(s) assurée(s) désigne le *titulaire de carte* et les *conducteurs supplémentaires*, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

Police désigne la police-cadre n° **PSI018005873** émise à CIBC.

privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une *agence de location* lorsque le *véhicule de location* n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la *période d'assurance*.

programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

valeur au jour du sinistre désigne la valeur du *véhicule de location* à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'*Assureur* tiendra compte de l'état du *véhicule de location* immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

véhicule de location désigne un véhicule loué auprès d'une *agence de location* pour une période n'excédant pas la *période d'assurance* prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?, B – VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

vous, vos et **votre** désignent le *titulaire de carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public* (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le + **905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033769023** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les *pertes* découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si :
 - a) Un minimum de 75 % du prix du *billet du transporteur public*, taxes incluses, est porté au compte de la *carte*; et
 - b) *Vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque *vous* montez à bord d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un *transporteur public*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque *vous* descendez d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance contre les *pertes*, y compris le décès, résultant d'une *blessure corporelle accidentelle* subie alors que :

1. *Vous* êtes un *passager* à bord d'un *transporteur public* ou alors que *vous* montez ou descendez d'un *transporteur public*, lorsque le *plein tarif* fut porté au compte de la *carte du titulaire de carte*; ou
2. *Vous* êtes un *passager* dans un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou à bord d'un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque *vous* montez ou descendez d'un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour *vous* rendre directement à, ou revenir directement d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
 - a) Immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*; ou
3. *Vous* êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un *transporteur public*.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne (tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance), directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des *pertes* précisées dans le Tableau des pertes accidentelles ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l'accident, tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de la présente partie, l'Assureur versera l'indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du Tableau des pertes accidentelles suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	500 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$

L'indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d'un seul et même accident, indépendamment du nombre de *pertes* subies, est de 500 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie tel qu'il est décrit à la rubrique Couverture d'assurance de cette partie.

On présumera de la *perte* accidentelle de la vie d'une *personne assurée*, si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Police*.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L'automutilation;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
4. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Voyager à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident; et
8. Le non-respect d'un traitement thérapeutique ou d'un traitement médical (tel que déterminé par l'*Assureur*) ou le non-respect des directives d'un médecin.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- **Vous** recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute *perte*. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*.
3. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Droit d'examen.** Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugions raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévisible, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre *carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de votre *billet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur*.

passager désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et **pertes** désignent la perte :

- 1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
- 2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
- 3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
- 4. de la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
- 5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
- 6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
- 7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
- 8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'*Assureur*.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033769023** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « L'utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* du *billet* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. Un Utilisateur autorisé, tel que défini dans l'*Entente avec le titulaire de carte*, qui n'est pas le *conjoint* ou l'un des *enfants à charge* du *titulaire de carte* n'est pas assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance retard de vol et assurance bagages prévoit une couverture d'assurance pour :

1. les *frais de subsistance raisonnables* engagés, tels que les repas et l'*hébergement*, lorsque *vos* vol est retardé; et
2. l'achat de vêtements ou d'articles de toilette nécessité par le retard de *vos* bagages par un fournisseur de services aériens; et
3. les pertes ou les dommages atteignant *vos* bagages à main, *vos* bagages enregistrés et *vos* effets personnels pendant qu'ils sont sous la garde d'un *transporteur public*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759743** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE?

SI VOTRE VOL ET/OU VOS BAGAGES SONT RETARDÉS OU SI VOS BAGAGES SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- Un minimum de 75 % du prix du *billet* du *transporteur public*, taxes incluses, doit être porté au compte de la *carte*.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Application de la couverture d'assurance

- La garantie **Retard de vol** s'applique lorsque *votre* vol de départ prévu et confirmé de tout aéroport pendant *votre voyage* est retardé de quatre heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à l'arrivée de *votre* vol.
- La garantie **Retard des bagages enregistrés** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés avec une compagnie aérienne pendant *votre voyage* sont retardés de six heures ou plus, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que *vos* bagages soient livrés ou jusqu'au cinquième jour suivant le retard.
- La garantie **Perte ou vol des bagages** s'applique lorsque *vos* bagages enregistrés ou emportés à bord d'un *transporteur public* pendant *votre voyage* sont perdus, volés ou endommagés.

Entrée en vigueur et cessation de l'assurance

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*;

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
2. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
3. La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en *régle*.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

Retard de vol/correspondance manquée

L'Assureur remboursera au titulaire de carte, les frais de subsistance raisonnables engagés par la personne assurée pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global de 500 \$ pour l'ensemble des personnes assurées, si :

- a) Le plein tarif pour le vol retardé a été porté au compte de la carte ou le billet fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la carte; et
- b) Le retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que :
 - vous avez dû reporter vos déplacements; et/ou
 - vous avez manqué un vol de correspondance; et
- c) Le vol retardé constituait un service régulier offert par une compagnie aérienne; et
- d) Le retard du vol était imputable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, une mise en quarantaine, une émeute, un détournement, une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou une congestion du trafic aérien; et
- e) La personne assurée a fourni des reçus pour les frais de subsistance raisonnables engagés.

Frais de transport

L'Assureur remboursera au titulaire de carte, les frais de transport terrestre engagés par la personne assurée pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global de 100 \$ pour l'ensemble des personnes assurées, si :

- a) Suite au retard d'un vol de départ ou à une correspondance manquée, la personne assurée retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; et
- b) Suite au retard d'un vol de retour ou à une correspondance manquée, la personne assurée se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

Frais de divertissement

L'Assureur remboursera au titulaire de carte, les frais de divertissement engagés par la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global de 100 \$ pour l'ensemble des personnes assurées si, suite au retard d'un vol/une correspondance manquée, la personne assurée assiste à un événement nécessitant des billets d'entrée, y compris, sans s'y limiter, le cinéma, le théâtre, les concerts, l'opéra ou un événement sportif, pendant la période de temps marquant le retard du vol/la correspondance manquée.

2. RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur remboursera au titulaire de carte, les frais engagés pour l'achat d'articles essentiels effectués pendant la période marquant le retard des bagages enregistrés et dans les quatre jours suivant l'événement de retard des bagages enregistrés, jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée et sous réserve d'un montant maximal global de 1 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées, si :

- a) Le plein tarif du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la carte, ou le billet fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la carte; et
- b) Lesdits bagages ont été inévitablement retardés par la compagnie aérienne pour plus de six heures; et
- c) Lesdits bagages étaient sous la garde d'une compagnie aérienne; et
- d) L'achat des articles de remplacement est effectué dans les quatre jours suivant l'événement de retard.

3. PERTE OU VOL DES BAGAGES

L'Assureur indemnifiera le titulaire de carte pour la perte ou les dommages causés directement aux bagages de la *personne assurée* et aux effets personnels qu'ils contiennent, lorsque ces bagages ont été enregistrés avec un *transporteur public* ou pris comme bagages à main à bord d'un *transporteur public* par la *personne assurée*, jusqu'à concurrence de 500 \$ par *personne assurée* et sous réserve d'un *montant maximal global* de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*.

En outre, le *plein tarif* du voyage à bord d'un *transporteur public* doit avoir été porté au compte de la *carte*, ou le *billet* doit avoir été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Le règlement est effectué en fonction de la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon, le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout accident survenant pendant que la *personne assurée* conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef; et
3. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*; et
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure; et
5. Les achats effectués, en raison du retard de vos bagages, plus de quatre jours après la date d'arrivée des bagages qui était prévue par le *transporteur public* ou effectués après la remise des bagages par le *transporteur public* (s'applique uniquement à la Garantie 2, Retard des bagages enregistrés); et

Biens exclus : En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la Garantie 3, Perte ou vol des bagages. La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les bottes de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
7. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
8. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une *navette*.

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute perte. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute perte subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre. Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de carte*.
- Lorsque vous soumettez une demande de règlement, nous pourrions exiger des pièces justificatives telles que les suivantes :

RETARD DE VOL, FRAIS DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

- a) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- b) L'original des reçus détaillant les frais; et
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- d) Une copie du *billet* d'avion.

RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS

- a) L'original des reçus détaillant les frais effectivement engagés; et
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages; et
- c) Une attestation de la compagnie aérienne confirmant le retard, y compris la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnité versée; et
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- e) Une copie du *billet* d'avion.

PERTE OU VOL DES BAGAGES

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire du *voyage* ou de l'état de compte sur lequel le *plein tarif* apparaît et qui atteste que *votre carte* était la méthode de paiement choisie, ou que le *billet* a été obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*; et
- b) Une copie du *billet* du *transporteur public*; et
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale présentée au *transporteur public*; et
- d) Une preuve de la déclaration de la perte au *transporteur public* et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier; et
- e) L'original de tous les reçus attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou l'original de tous les reçus d'achats des articles perdus ou volés.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance retard de vol et assurance bagages
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
3. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
4. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
5. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
6. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
7. **Assurance en deuxième ligne.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance complémentaire ou excédentaire. Elle n'intervient que pour les dépenses qui sont en sus de celles payables dans le cadre de tout autre régime d'assurance ou de toute autre source de remboursement.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

articles essentiels désigne les coûts engagés par une *personne assurée* pour l'achat de vêtements ou d'articles de toilette de base essentiels et indispensables, nécessité par la perte, le vol ou le retard de vos bagages, tel que déterminé par l'Assureur.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de *voyage*, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de *voyage*.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de *votre billet* d'avion est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte *CIBC* qui s'applique et régit *votre carte*.

frais de subsistance raisonnables désigne les dépenses engagées par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout sinistre couvert quel que soit le nombre de *billets* imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par toutes les *personnes assurées* à la suite d'un sinistre couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque *personne assurée* sera calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

navette désigne les déplacements réguliers ou fréquents de la *personne assurée* entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

plein tarif désigne au moins 75 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets de transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre no **PSI033759743** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* à *plein tarif* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, votre, vos et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*, son conjoint et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*.

voyage désigne toute période de voyage où il y a :

- a) Un point de départ et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte du titulaire de carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* personnels lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de carte* sera remboursé, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.
- b) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les défauts de fabrication, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de carte* est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie le *titulaire de carte*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de l'*Assureur* dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police*.

- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les produits achetés par et/ou pour une entreprise à des fins commerciales et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Montants des indemnités.** Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes CIBC détenues par un *titulaire de carte*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui *vous* sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d'un *titulaire de carte* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où le *titulaire de carte* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'*Assureur*. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, le *titulaire de carte* peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, le *titulaire de carte* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l'*Assureur*, l'avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- Le *titulaire de carte* doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte du *titulaire de carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l'approbation de l'*Assureur* pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L'*Assureur* peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'*Assureur* libérera celui-ci de ladite demande de règlement.
- **Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du *titulaire de carte*.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'*Assureur*. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.

3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au titulaire de carte des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre *carte*.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et notre désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033759392** émise à CIBC.

prix d'achat désigne le coût réel de l'article assuré, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte* du titulaire de carte. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'Entente avec le titulaire de carte).

vous, vos et **votre** désignent le titulaire de carte.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance pour les *appareils mobiles* perdus, volés ou *endommagés par suite d'un accident*, lorsque :

1. le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*; ou
2. le *prix d'achat* intégral ou partiel est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI054390507** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT?

SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Le *prix d'achat* de l'*appareil mobile*, y compris les taxes applicables doit être :
 - porté au compte de la *carte*, ou
 - financé, en tout ou en partie, au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Lorsque *vous* portez le *prix d'achat* intégral de *votre appareil mobile* au compte de *votre carte* :

L'assurance **entre en vigueur** le 91^e jour suivant la date d'achat de *votre appareil mobile* (afin d'éviter tout chevauchement avec la protection de 90 jours prévue dans le cadre de *votre* certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée).

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date d'achat de *votre appareil mobile*; ou
- b) la date à laquelle le compte de la *carte* du titulaire de *carte* n'est plus en règle; ou
- c) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

Lorsque le *prix d'achat* intégral ou partiel de *votre appareil mobile* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte* :

L'assurance **entre en vigueur** la date à laquelle la première transaction pour l'*appareil mobile* est portée au compte de *votre carte CIBC*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date à laquelle la première transaction pour l'*appareil mobile* fut portée au compte de *votre carte CIBC*; ou
- b) la date à laquelle le paiement de *votre* facture mensuelle pour le forfait de *votre* fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de *votre carte*.

Exception : ne s'applique pas une fois que le coût total du *prix d'achat* de *votre appareil mobile* est payé au complet, conformément au forfait de *votre* fournisseur de service sans fil canadien; ou

- c) la date à laquelle le compte de la *carte* du titulaire de *carte* n'est plus en règle; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance dans le cas où *votre appareil mobile* est perdu, volé ou *endommagé par suite d'un accident* , n'importe où dans le monde. L'assurance est disponible lorsque :

1. *vous* portez au compte de *votre carte* le *prix d'achat* intégral de *votre appareil mobile* (y compris les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*), ou
2. le *prix d'achat* intégral ou partiel de *votre appareil mobile* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte* .

L'assurance n'intervient que si *vous* répondez aux critères suivants :

1. Si *vous* portez au compte de *votre carte* , le *prix d'achat* intégral de *votre appareil mobile* , et s'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire de données, *vous* devez activer *votre appareil mobile* auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien.
2. Si *vous* utilisez *votre carte* pour payer le financement du *prix d'achat* intégral ou partiel de *votre appareil mobile* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, *vous* devez porter au compte de *votre carte* , tous les versements exigés en vertu du forfait de *votre* fournisseur de service sans fil pendant la durée entière de *votre* contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes ou toute autre entreprise ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat.

B – GARANTIES

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans le présent certificat :

1. Si *votre appareil mobile* est **perdu ou volé**, le coût de son remplacement *vous* sera remboursé.
2. Si *votre appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident**, le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations nécessaires *vous* sera remboursé.

Lorsque *votre* demande de règlement pour le remplacement est approuvée, l'indemnité maximale payable, moins une franchise de 10 %, ne pourra excéder la valeur dépréciée* de *votre appareil mobile* au jour du sinistre. Lorsque *votre* demande de règlement pour les réparations nécessaires est approuvée, l'indemnité maximale payable sera le coût desdites réparations, moins une franchise de 10 %.

L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par sinistre, par *personne assurée* .

*** La valeur dépréciée de *votre appareil mobile* au jour du sinistre correspond au *prix d'achat* moins le montant attribuable à la dépréciation. Le montant de dépréciation correspond à deux pour cent du *prix d'achat* multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de l'achat.**

Exemples :

1. *Vous* achetez un *appareil mobile* le 1^{er} mars, dont le *prix d'achat* est de 900 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, *votre appareil mobile* est perdu ou volé, et *vous* présentez une demande de règlement. L'indemnité payable, sur l'approbation de *votre* demande de règlement, sera calculée comme suit :

Prix d'achat	900 \$
Moins le montant de dépréciation	- 180 \$ (900 \$ X 2 % X 10 mois)
Valeur dépréciée	720 \$
Moins la franchise	- 72 \$ (720 \$ X 10 %)
Remboursement	648 \$
2. *Votre appareil mobile* est *endommagé par suite d'un accident* et *vous* présentez une demande de règlement pour des frais de réparation de 200 \$, taxes incluses. L'indemnité payable, sur l'approbation de *votre* demande de règlement, sera calculée comme suit :

Coût total des réparations	200 \$
Moins la franchise	- 20 \$ (200 \$ X 10 %)
Remboursement	180 \$

C – BIENS EXCLUS

Les biens suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les accessoires pour votre *appareil mobile*, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant; et
2. Les ordinateurs portatifs; et
3. Les piles; et
4. Les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente; et
5. Les *appareils mobiles* achetés par ou au nom d'une entreprise; et
6. Les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant); et
7. Les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original; et
8. Les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
9. Les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du titulaire de carte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limitations.** La présente assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, la présente assurance prévoit certains avantages qui pourraient ne pas être offerts par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'Assurance appareil mobile ne s'applique qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement par période de 12 mois consécutifs, et un maximum de deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par CIBC dont vous êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.

2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment une guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la disparition inexplicable (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l'*appareil mobile* ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol) ou des défauts de fabrication; et
2. Les surtensions, les courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques; et
3. Tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés; et

4. Les dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement; et
5. Les problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau; et
6. Le vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou d'un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
7. Les dommages indirects et consécutifs, y compris les préjudices corporels, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *vos* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol, *vous* devez en aviser *vos* fournisseur de service sans fil dans les 48 heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre *vos* service. Dans le cas d'un vol, *vous* devez le signaler aux autorités policières dans les sept jours suivant la date du vol.
- Pour soumettre une demande de règlement, *vous* devez téléphoner dès que *vous* prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la *Police*, mais en aucun cas, plus de 14 jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.
- Si *vous* présentez une demande de règlement pour un *appareil mobile* qui fut *endommagé par suite d'un accident*, *vous* devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *vos* *appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant de l'*appareil mobile*.
- **Lorsque *vous* soumettez une demande de règlement, *vous* serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Nous pourrions nécessiter certains documents à l'appui de *vos* demande de règlement, notamment :**
 - L'original du reçu de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
 - La date et l'heure auxquelles *vous* avez signalé la perte ou le vol à *vos* fournisseur de service sans fil;
 - Une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
 - Une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d'un accident*);
 - Le relevé de compte de la *carte* confirmant l'achat, lorsque *vous* avez porté le *prix d'achat* intégral de l'*appareil mobile* au compte de *vos* *carte*;
 - Une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de *vos* fournisseur de service sans fil ont été portés au compte de *vos* *carte* pendant une période allant jusqu'à 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, y compris les détails du coût de l'*appareil mobile* et des paiements effectués, si *vous* avez utilisé *vos* *carte* pour le financement du *prix d'achat* intégral ou partiel de *vos* *appareil mobile* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; et
 - Un rapport de police, un rapport d'incendie ou un avis de sinistre, les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué (si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*), et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues par le présent certificat.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance appareil mobile
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- L'Assureur peut, à sa seule discrétion et afin d'appuyer *vos* demande de règlement, *vous* demander

de lui expédier, à vos propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant de faire appel à des services de réparations ou au remplacement de l'*appareil mobile*, vous devez obtenir l'approbation de l'*Assureur* et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.

- L'*Assureur* peut, à sa seule discrétion, vous demander de procéder avec les réparations ou le remplacement de l'*appareil mobile*. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre carte. L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité comparables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'*appareil mobile* original.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de tout sinistre. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour tout sinistre subi seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéfice du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'*Assureur*. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.
3. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace aucune autre assurance et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *appareil mobile* assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. L'assurance consentie par l'*Assureur* n'intervient qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants aient été versés à au *titulaire de carte*, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'*Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'*Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de

poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

appareil mobile désigne un appareil informatique portatif neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

endommagé par suite d'un accident signifie que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévisible et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte *CIBC* qui s'applique et régit *votre carte*.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, *vos* beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, *vos* grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu.

nous, nos et ***notre*** désignent l'*Assureur*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI054390507** émise à *CIBC*.

prix d'achat désigne le coût réel de l'*appareil mobile*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin, mais à l'exclusion des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autres frais ou coûts comparables. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

vous, vos, votre et ***personne(s) assurée(s)*** désignent le *titulaire de carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE CONTRE LE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance contre le cambriolage à l'hôtel prévoit une couverture d'assurance pour la plupart de vos biens personnels contre les pertes ou les dommages subis par suite du *cambriolage de votre hébergement* alors que vous étiez enregistré en qualité d'invité.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PS1044648689** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE HÉBERGEMENT EST CAMBRIOLÉ?

SI VOS BIENS PERSONNELS SONT ENDOMMAGÉS OU VOLÉS LORS DU CAMBRIOLAGE DE VOTRE HÉBERGEMENT ALORS QUE VOUS ÊTES ENREGISTRÉ EN QUALITÉ D'INVITÉ, COMMUNIQUEZ AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338, sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elles font l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Le coût intégral de l'*hébergement*, taxes incluses, doit être porté au compte de la *carte*, ou l'*hébergement* doit être réservé avec la *carte* et le coût doit être réglé au complet avec celle-ci lors du départ, ou encore, payé au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** à la dernière des dates suivantes :

1. L'heure exacte de *votre* enregistrement à *votre hébergement*, à condition que ce dernier soit réservé ou payé avec la *carte* et/ou obtenu dans le cadre d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*; ou
2. La date d'entrée en vigueur de la *Police*; ou
3. La date à laquelle le *titulaire de carte* satisfait à la définition d'une *personne assurée*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

1. L'heure à laquelle *vous* quittez *votre hébergement*; ou
2. La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
3. La date à laquelle le *titulaire de carte* ne satisfait plus à la définition d'une *personne assurée*; ou
4. La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

Si *vous* subissez une perte ou des dommages lors du *cambrilage* de *votre hébergement* alors que *vous* étiez enregistré en qualité d'invité, *nous* rembourserons au *titulaire de carte*, les dommages ou la perte de vos biens personnels sous réserve de la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme, si :

- a) le coût intégral de l'*hébergement* fut porté au compte de la *carte*; ou
- b) l'*hébergement* fut réservé avec la *carte* et le coût intégral fut réglé avec la *carte* lors du départ; ou
- c) le coût de l'*hébergement* fut payé au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Le paiement peut être effectué en portant le coût au compte de la *carte* du *titulaire de carte* ou au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte* ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement.

L'indemnité maximale globale payable pour toutes les demandes de règlement présentées par l'ensemble des personnes assurées au titre de cette assurance est de 2 500 \$ par événement de *cambrilage*.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui *vous* sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.
2. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire; et
2. Tout acte criminel commis par la *personne assurée*; et
3. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire; et
4. Toute perte ou tout dommage à de l'argent comptant, tout type de devise, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature; et
5. Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles; et
6. *Votre* défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser *votre hébergement*; et
7. Le *cambriolage* de tout endroit autre que le lieu de *votre hébergement*; et
8. Le *cambriolage* de *votre* propre propriété que *vous* louez.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- La *personne assurée* doit fournir des détails à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, et tout défaut de le faire peut entraîner le refus de la demande de règlement. Dans l'éventualité où la *personne assurée* dispose d'une *autre assurance*, elle doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'*Assureur*. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, la *personne assurée* peut être tenue de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l'approbation de l'*Assureur* pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'*Assureur* peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'*Assureur* libérera celui-ci de ladite demande de règlement.

Preuve de sinistre écrite

Une preuve de sinistre écrite doit *nous* être remise dans les 30 jours suivant la date dudit sinistre. La preuve écrite doit fournir ce qui suit, sans pourtant s'y limiter :

- Le ou les relevés de compte de la *carte* indiquant :
 - que le coût intégral de l'*hébergement* a été porté au compte de la *carte*, et/ou
 - que l'*hébergement* fut obtenu au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte* ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
- La facture pour l'*hébergement* confirmant que la chambre a été réservée avec la *carte* du *titulaire de carte* et payée intégralement avec cette dernière lors du départ;

- Relevé des frais/reçus pour l'hébergement;
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction;
- Le rapport du fournisseur de l'hébergement sur le cambriolage; et
- L'original de tous les reçus pour les frais de réparation ou de remplacement des articles.

En cas de sinistre ou d'événement assuré par la Police, les conditions suivantes doivent être respectées. Le non-respect de ces conditions invalidera toutes les demandes de règlement au titre de la Police.

- a. La *personne assurée* doit signaler le sinistre à l'Assureur de la façon décrite ci-dessus; et
- b. La *personne assurée* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger, préserver ou recouvrer les biens; et
- c. La *personne assurée* doit immédiatement aviser les services policiers (la copie de cette déclaration est nécessaire pour valider la demande); et
- d. La *personne assurée* doit fournir les documents précisés ci-dessus aux fins de vérification la demande de règlement et des montants réclamés, et consentir à la reproduction de ces documents au besoin.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance contre le cambriolage à l'hôtel
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

Règlement

L'Assureur versera le moindre des montants suivants :

- a. Le coût réel du remplacement du bien, au jour du sinistre; ou
- b. Le montant nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et de même qualité, si un article de remplacement identique ne peut pas être raisonnablement obtenu; ou
- c. Le montant qu'il en coûterait pour réparer le bien et le remettre dans l'état où il était avant les dommages; ou
- d. L'indemnité maximale prévue en vertu de la Police.

Les demandes de règlement ne sont admissibles que si la *personne assurée* était couverte par la Police au moment du sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *personnes assurées* que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La Police couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. La présente assurance n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés à la *personne assurée*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
3. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.

5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de l'*Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
8. **Diligence raisonnable.** La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'*Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage ou à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'*Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre à une *personne assurée* des garanties comparables à celles prévues par la *Police* en cas de perte, de vol ou de dommages.

cambriolage désigne le vol de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans le lieu de votre *hébergement*, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

carte désigne une carte Aventura^{MD} CIBC World Mastercard^{MD} ou une carte Aventura^{MD} CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le titulaire de carte est légalement marié ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de la réservation de l'*hébergement*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte *CIBC* qui s'applique et régit votre *carte*.

hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

nous, nos et **notre** désignent l'*Assureur*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033849248** émise à *CIBC*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte* ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le coût intégral de l'*hébergement*, taxes incluses, est porté au compte de la *carte*, ou lorsque l'*hébergement* est réservé avec la *carte* et réglé au complet avec celle-ci lors du départ ou payé au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MC} Médecin-Sur-Appel est une marque de commerce de Gestion Global Excel inc.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

Mastercard, World Mastercard et World Elite sont des marques déposées de Mastercard International Incorporated.

